

BVGer F-3430/2022 vom 13. Juni 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3430_2022

FR: TAF F-3430/2022 du 13 juin 2023

IT: TAF F-3430/2022 del 13 giugno 2023

Regeste

Attribution et changement de canton

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de refus de changement de canton d'attribution de personnes admises provisoirement rendues par le SEM lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. c ch. 3 et 6 LTF).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par les renvois des art. 112 al. 1 LEI et 37 LTAF). Déposé dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit fédéral d'office. La situation de fait au moment où il rend sa décision est en principe déterminante (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, avec renvois).

E. 3.1

Le recourant soulève le grief de la nullité absolue de la décision attaquée. Il se plaint de ce que l'autorité inférieure aurait commis un vice de procédure en transmettant aux cantons concernés sa demande de changement de canton pour approbation, malgré le fait qu'il pouvait se prévaloir du principe de l'unité de la famille ou de la menace grave, au sens de l'art. 22 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311).

E. 3.2

Selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter soit d'une disposition légale expresse soit du sens et du but de la norme en question. En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de

rare exceptions la nullité d'une décision; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 148 II 564 consid. 7.2, et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, le SEM a, dans un premier temps, informé le recourant qu'il n'existait, selon lui, aucun motif au sens du principe de l'unité familiale ou de la menace grave. En second lieu, le SEM a transmis la requête de changement de canton aux deux cantons concernés pour recueillir leur consentement (cf. supra, FAITS B et C). Le Tribunal de céans ne décèle, partant, pas en quoi la décision entreprise serait entachée d'un vice formel quelconque, encore moins d'un vice tel qu'il entraînerait sa nullité absolue (cf. Directives du SEM Asile, § 6.3.4, consultables sous www.sem.admin.ch Publications et services Directives et circulaires Loi sur l'asile Situation juridique [ci-après : Directives Asile], site consulté le 18 avril 2023]). La question de savoir si le SEM a correctement considéré qu'aucun élément au dossier ne permettait de retenir un motif tiré du principe de l'unité familiale pour permettre au recourant de changer de canton sera examinée ultérieurement (cf. consid. 5 ci-après).

E. 4.1

En vertu de l'art. 85 al. 3 LEI, l'étranger admis à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande au SEM. Celui-ci rend une décision en principe définitive après avoir entendu les cantons concernés, sous réserve de l'al. 4 (cf. ATAF 2012/2 consid. 2 ; voir également l'art. 22 al. 2 OA 1 en lien avec l'art. 21 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers [OERE, RS 142.281]). En conséquence, le SEM est compétent pour la demande de changement de canton du recourant.

E. 4.2

Selon l'art. 85 al. 2 LEI, l'art. 27 LAsi s'applique par analogie à la répartition des étrangers admis à titre provisoire. En vertu des art. 27 al. 3 in fine LAsi et 85 al. 4 LEI, le requérant ne peut attaquer la décision d'attribution - respectivement de refus de changement de canton - que pour violation du principe de l'unité de la famille (cf. également art. 107 al. 1 2ème phr. LAsi et ATAF 2009/54 consid. 1.3.1). Il s'agit là d'une condition de recevabilité du recours respectivement d'une limitation de la cognition du Tribunal (ATAF 2012/2 consid. 2.2).

E. 4.3

Selon l'art. 22 al. 2 OA 1, le SEM ne décide de changer un requérant d'asile de canton que si les deux cantons concernés y consentent, suite à une revendication du principe de l'unité de la famille ou encore en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou sur d'autres personnes. En principe, on entend par famille les conjoints et leurs enfants mineurs, les partenaires enregistrés, les personnes qui vivent en concubinage de manière durable étant assimilées aux conjoints (cf. art. 1a let. e OA 1).

E. 4.4

L'art. 27 al. 3 3ème phr. LAsi a été introduit dans la loi eu égard aux exigences des art. 8 et 13 CEDH, dans le but d'ouvrir un droit au recours en cas de séparation des membres d'une même famille en Suisse (cf. Message du Conseil fédéral du 4 décembre 1995 concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, FF 1996 II 1, spéc. p. 54, voir également ATAF 2008/47 consid. 1.3.2). L'étendue de la protection assurée par le principe de l'unité de la famille arrêté à l'art. 27 al. 3 LAsi - respectivement à l'art. 85 al. 4 LEI - ne dépasse pas celle de la

notion correspondante de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. ATAF 2008/47 consid. 4.1 ; cependant, concernant la protection de la vie privée au sens de l'art. 8 CEDH cum 13 CEDH, voir l'arrêt du TAF F-1943/2022 du 19 mai 2022 consid. 5). Cette disposition vise, dès lors, à protéger principalement les relations existant au sein de la famille au sens étroit (« famille nucléaire ») et, plus particulièrement, « entre époux » et « entre parents et enfants mineurs » vivant en ménage commun (cf. ATF 140 I 77 consid. 5.2, ATF 137 I 113 consid. 6.1 et ATAF 2008/47 consid. 4.1.1 et réf. cit).

E. 4.5

D'autres liens familiaux ou de parenté (par exemple entre parents et enfants adultes) peuvent également être protégés, à la condition toutefois que l'étranger se trouve dans un rapport de dépendance particulier vis-à-vis de la personne établie en Suisse, en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance permanente d'un proche dans sa vie quotidienne (cf. ATF 139 II 393 consid. 5.1, ATAF 2009/8 consid. 5.3.2 et 8.5, 2008/47 consid. 4.1.1 et 2007/45 consid. 5.3). Le rapport de dépendance particulier doit s'être développé et exister au moment de l'exercice de la prétention (arrêts du TF 2C_396/2021 du 27 mai 2021 consid. 3.2 ; 2C_867/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2). La personne concernée doit avoir besoin de l'aide extérieure d'une personne résidant en Suisse pour accomplir les actes de la vie quotidienne, aide qui ne peut raisonnablement lui être apportée que par un proche parent. Un simple soutien moral ne suffit pas à fonder un rapport de dépendance au sens de la jurisprudence (arrêt du TF 2C_339/2019 consid. 3.5 ; ATAF 2008/47 consid. 4.1.1 s. ; arrêts du TAF F-6208/2020 du 23 novembre 2022 consid. 4.3, F-2651/2020 du 4 avril 2022 consid. 4.3 et F-4445/2020 du 14 juin 2021 consid. 5.2; arrêt de la Cour EDH 23887/16 I.M. c. Suisse du 9 avril 2019 § 62 ; Christoph Grabenwarter/Katharina Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention, 7ème éd. 2021, § 22 ch. 18).

E. 5.1

In casu, bien que le canton de Fribourg ait donné son accord au changement de canton, tel n'a pas été le cas du canton de Bâle-Ville qui a refusé la requête de l'intéressé (cf. pces SEM 1137333-3/3 et 1137333-4/1). Ainsi, seule pourrait justifier un recours devant le Tribunal une revendication au titre du principe de l'unité de la famille. Dans le cas d'espèce, l'intéressé a invoqué dans son recours, de manière défendable, la violation du principe de l'unité de la famille au sens de l'art. 27 al. 3 LAsi. Il y a donc lieu d'examiner au fond ce point, en analysant en particulier si la décision du 6 juillet 2022 respecte les exigences consacrées à l'art. 8 CEDH.

E. 5.2

Le recourant, en tant que bénéficiaire de l'admission provisoire en Suisse, fait grief au SEM de ne pas l'avoir réattribué au canton de Bâle-Ville, où réside depuis 2018 sa fille majeure (cf. supra, FAITS B). Selon les dires de l'intéressé, qui depuis le dépôt de sa demande de changement de canton a déjà emménagé chez sa fille, soit à partir du printemps 2022 (cf. supra, FAITS C.c ; act. 4 TAF pce 1 et pce SEM 1137333-9/4), le fait de vivre avec sa fille ne serait pas un choix mais une nécessité en raison des dialyses qu'il doit subir en vue de traiter l'insuffisance rénale dont il souffre. Dès lors, il dépendrait de l'aide de cette dernière tant au niveau de son traitement que comme soutien émotionnel, celle-ci étant la seule famille du recourant depuis le décès de sa femme en 2022 (cf. act. 4 TAF p. 3).

E. 5.3

A titre liminaire, le Tribunal rappelle que la fille majeure du recourant ne fait pas partie de la famille dans l'acception qui est déduite de l'art. 8 par. 1 CEDH et rappelée à l'art. 1a OA 1. Dans ces conditions, seule une relation de dépendance particulière entre l'intéressé et sa fille majeure, au sens exposé plus haut, permettrait de retenir une violation du principe de l'unité de la famille.

E. 5.4.1

A cet égard, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a besoin de soins et d'une prise en charge quotidienne pour accomplir les actes de la vie courante. En effet, tant le recourant que sa fille souffrent de graves problèmes de santé et s'accordent un important soutien mutuel. L'intéressé est notamment suivi pour une insuffisance rénale chronique nécessitant environ trois dialyses par semaine ainsi que pour du diabète, une cardiopathie hypertensive, une gonarthrose et une dépression (cf. dossier N [lettre du médecin du recourant datée du 4 février 2022] et dossier du SEM [historique clinique de l'intéressé]) et sa fille souffre de troubles somatiques et psychiques en raison de la violence domestique exercée par son mari, de qui elle vit désormais séparée depuis le (...) (cf. données SYMIC et rapport du 2 mars 2022 de la « Praxismgemeinschaft für Psychiatrie und Psychotherapie » à Bâle, précisant que la fille de l'intéressé est suivie par leur service depuis le 4 novembre 2020). En outre, comme le relève le rapport précédemment mentionné, la femme du recourant a été tuée par balle au Sri-Lanka en 2022. Dès lors, au regard de leurs problèmes de santé respectifs, des épisodes traumatisants qu'ils ont vécus et de l'isolement dans lequel ces derniers se trouvent en Suisse, l'aide qu'ils s'apportent mutuellement ne se limite plus, dans ces circonstances, à un simple soutien moral. En effet, le recourant, de manière crédible et constante, est parvenu à démontrer que seule sa fille, domiciliée dans le canton de Bâle-Ville, est en mesure de lui fournir l'assistance permanente dont il a besoin (cf. courriers des 9 mars [demande de changement de canton] et 24 juin 2022, adressés à l'autorité inférieure). Ce d'autant plus que le recourant nécessite une prise en charge multidisciplinaire et qu'il peut être présent aux côtés de sa fille et la soutenir - dans la mesure de ses possibilités - face à ses propres soucis de santé (...).

E. 5.4.2

Les très lourds traitements médicaux que lui impose son « insuffisance rénale chronique terminale » (cf. attestation médicale du 18 janvier 2022) placent le recourant dans un rapport de dépendance particulier vis-à-vis de sa fille. Selon les pièces médicales produites, le recourant présente cette insuffisance rénale depuis 2018. Conformément à son résumé clinique, il a effectué sa première dialyse le 20 juin 2018 (cf. dossier du SEM p.12). Depuis, à tout le moins, l'année 2021 et jusqu'au 28 février 2022, le recourant a régulièrement bénéficié de dialyses auprès de l'Hôpital cantonal de Fribourg (ci-après : l'HFR) ; il a ensuite décidé, sans autorisation, de s'installer chez sa fille dans le canton de Bâle-Ville et d'être suivi par l'HUB (cf. act. 10 TAF ; act. 4 TAF p. 7 et dossier N [attestation médicale de l'HFR du 18 janvier 2022]). A cet égard, par certificat médical de l'HUB du 19 novembre 2022 (act. 14 TAF), les médecins dudit hôpital ont évoqué qu'une résidence à proximité de sa fille était « indiquée » pour l'intéressé respectivement qu'il « dépend(ait) de l'aide de sa fille » au vu de la très grande faiblesse physique provoquée par ses dialyses. La prise régulière de médicaments pouvait en outre être « contrôlée et accompagnée » par sa fille. Pour ce qui a trait à l'insuffisance rénale, il est notoire qu'une séance de dialyse dure de 4 à 5 heures pendant la journée (8 à 12 heures pendant la nuit). Lors de ce traitement, le patient est branché via un cathéter de dialyse à une machine (cycler), à laquelle sont connectées

plusieurs poches de dialysat. Durant le traitement réalisé en milieu hospitalier, le patient est immobilisé. A la sortie de l'hôpital, les effets secondaires inhérents à un tel traitement sont très conséquents, d'autant plus pour une personne âgée - étant ici rappelé que le recourant a 73 ans (cf. Silésia Da Graça et Patrick Saudan, Initiation d'un traitement de dialyse chez le patient très âgé : un dilemme clinique ?, 2017 [<https://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2017/revue-medicale-suisse-551/initiation-d-un-traitement-de-dialyse-chez-le-patient-tre-s-age-un-dilemme-clinique>, site internet consulté en mai 2023]). Il y a lieu d'admettre qu'un homme veuf de l'âge du recourant, mal intégré (cf. par exemple l'appréciation du SEM figurant sur le formulaire de demande d'un document de voyage, déposée par l'intéressé le 7 février 2022, soulignant que celui-ci «parle et comprend très mal le français») et souffrant d'affections chroniques multiples (qui plus est, à un stade terminal s'agissant de l'insuffisance rénale), ne pourra pas, dans ces circonstances, faire face aux besoins de la vie quotidienne, sans l'aide constante et régulière de sa fille. Une telle aide constitue en l'espèce une absolue nécessité et dépasse largement le seuil de la convenance personnelle. En outre, il est évident qu'une proximité géographique entre le recourant et sa fille majeure permet un soutien plus efficace respectivement qu'une séparation (au vu de la distance séparant les cantons de Fribourg et Bâle-Ville) pourrait entraîner une péjoration de l'état de santé du recourant (cf. arrêts du TAF F-745/2023, F-747/2023 du 27 février 2023 consid. 6.6 et F-2651/2020 du 4 avril 2022 consid. 6.5).

E. 5.5

Certes, l'intéressé a d'ores et déjà déplacé son domicile à Bâle (cf supra, consid. 5.2). Néanmoins, l'intérêt public à éviter la politique du fait accompli ne saurait, en l'espèce, l'emporter sur l'intérêt privé du recourant à être autorisé à changer de canton (cf. mutatis mutandis arrêt du TAF F-3100/2021 du 18 novembre 2022 consid. 7.7 in fine). Compte tenu de la particularité de la situation personnelle et médicale du recourant, et bien qu'il s'agisse d'un cas limite, il y a donc lieu d'admettre l'existence d'un lien de dépendance entre le recourant et sa fille majeure, au sens de la jurisprudence relative à la protection de la vie familiale prévue à l'art. 8 par. 1 CEDH.

E. 6

Au vu de tout ce qui précède, il appert que la décision attaquée viole le droit et qu'elle doit être annulée. Le recours est en conséquence admis et la demande de changement de canton de l'intéressé approuvée, nonobstant le préavis défavorable de la police des étrangers du canton de Bâle-Ville (cf. supra FAITS, C.a ; voir en ce sens Directives Asile, § 6.3.4 ainsi qu'arrêt du TAF F-724/2020 du 30 septembre 2022 consid. 5).

E. 7

Obtenant gain de cause, l'intéressé n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 1ère phrase a contrario), pas plus que l'autorité inférieure qui succombe (cf. art. 63 al. 2 PA). Il convient d'allouer au recourant une indemnité à titre de dépens, à la charge de l'autorité de première instance, pour les frais «indispensables et relativement élevés» qui lui ont été occasionnés par la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 et 2 PA et art. 7 al. 1 FITAF; cf. ATF 131 II 200 consid. 7.2). Conformément à l'art. 14 FITAF, le Tribunal, à défaut de note de frais produite par le conseil de l'intéressé, fixe cette indemnité sur la base du dossier. Au regard de l'ensemble des circonstances du cas, notamment de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, du degré de complexité de la cause et du tarif applicable, le Tribunal estime, eu égard aux art. 8 à 11 FITAF, qu'une indemnité à titre de dépens fixée

ex aequo et bono à un montant global de 1'000 francs, débours et TVA compris, apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.